

بنك الجزائر

Direction Générale des Changes

Note n° 149/DGC/2019 du 27 Octobre 2019  
Aux Banques Intermédiaires Agrées

La présente note a pour objet d'informer les Banques Intermédiaires Agrées, que les agences de voyage et de tourisme désignées par l'Office National du Hadj et de la OMRA, pour la prise en charge et l'organisation de voyages de pèlerinage OMRA, peuvent ordonner des transferts de fonds à partir de leurs comptes devises personnes morales en règlement de leurs dépenses contractuelles au Royaume d'Arabie Saoudite.

Les citoyens désirant effectuer un pèlerinage (OMRA) peuvent régler les prestations qui leur sont fournies par les agences de voyage et de tourisme susmentionnées, par des virements bancaires à partir de leurs comptes devises.

Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'en application de l'article n° 72 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et de l'article n° 3 du Règlement du Conseil de la Monnaie et du Crédit n° 16-02 du 21 Avril 2016, que toute alimentation d'un compte devises pour un montant égal ou supérieur à l'équivalent de Mille (1000) Euros doit être appuyée, préalablement, par une déclaration douanière d'importation de ce montant. Le non-respect de cette procédure est assimilé à une infraction à la législation et à la réglementation des changes.

La présente note prend effet à compter de sa date de signature.



Le Directeur Général des  
Changes

Mohamed ASSAS

